

MANUEL DE COOPERATION TECHNIQUE CONCERNANT
LES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION

Mesures tarifaires et non tarifaires

1. La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification couvre les obligations de notification relatives aux mesures tarifaires et non tarifaires (MA). Elle comprend cinq parties:

- Partie I: Aperçu des prescriptions en matière de notification
- Partie II: Liste des obligations de notification
- Partie III: Document(s) concernant les lignes directrices et les modèles de présentation
- Partie IV: Exemples fictifs de notifications
- Partie V: Texte des dispositions juridiques

2. Pour les pays accédants, les délais pour la présentation des notifications seront définis dans les Protocoles d'accession.

Note: Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords couverts. Il a été préparé par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MA-I

**DECISIONS SUR LES PROCEDURES DE
NOTIFICATION DANS LE DOMAINE
DE L'ACCES AUX MARCHES**

APERCU DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

**APERCU DES PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE NOTIFICATION RELATIVES
AUX MESURES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES**

1. Droits de douane

Les taux de droits consolidés ne peuvent être augmentés (ou retirés) que conformément à certaines règles qui sont énoncées à l'article XXVIII. Le principe de base des modifications des concessions tarifaires (paragraphe 2) est qu'il faudrait accorder des compensations portant sur d'autres produits et que "... les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses", assurant ainsi au moins un environnement commercial aussi favorable. Les dispositions de l'article XXVIII portent sur les points suivants:

- la période pendant laquelle un retrait ou une modification d'une concession peut être négocié;
- les Membres qui entrent en négociations et/ou consultations;
- les mesures à prendre après les négociations, que les Membres intéressés soient ou non parvenus à un accord.

Cet article prévoit aussi que le secret le plus strict doit être observé dans la conduite des négociations et des consultations, afin d'éviter que les renseignements relatifs aux modifications tarifaires envisagées ne soient divulgués prématurément (*ad* article XXVIII) et que seuls les résultats de ces négociations doivent être communiqués aux Membres de l'OMC.

a) Procédures de notification et de renégociation

L'article XXVIII primitif prévoyait que, le 1er janvier 1951 au plus tôt, tout Membre pourrait renégocier ses concessions conformément à certaines règles. Cette disposition qui conférait aux listes et aux droits de renégociation un caractère temporaire a été reconduite à deux reprises. En 1955, lors de la session de révision du GATT, il a été adopté un nouvel article XXVIII et un article XXVIIIbis qui rendent les listes indéfiniment applicables et prévoient des périodes fixes pour les renégociations, le dernier article énonçant des règles pour les séries de négociations tarifaires multilatérales.

Les périodes triennales, la première commençant le 1er janvier 1958, constituent les délais réglementaires pour renégocier les modifications des listes. Les Membres peuvent aussi renégocier à tout moment à condition d'en demander l'autorisation au Conseil. Dans la pratique, un Membre qui souhaite retirer ou modifier des concessions figurant sur sa Liste devrait:

- selon l'**article XXVIII, paragraphe 1** (*ad* article XXVIII), notifier son intention aux Membres six mois au plus et trois mois au moins avant la date à laquelle une période réglementaire arrive à expiration (par exemple, entre le 1er juillet 1987 et le 30 septembre 1987 avant qu'une nouvelle période triennale ne commence, c'est-à-dire avant le 1er janvier), ou
- selon l'**article XXVIII, paragraphe 4**, demander aux Membres l'autorisation d'entrer en négociations à tout autre moment en dehors de la période réglementaire, ou
- selon l'**article XXVIII, paragraphe 5**, se réserver le droit de le faire pendant la durée de la prochaine période réglementaire par notification adressée aux Membres avant la fin d'une période triennale (pour la dernière période qui a commencé le 1er janvier 1994, 37 parties contractantes ont réservé leurs droits).

La **notification** devrait indiquer la concession et le numéro de la ligne tarifaire correspondante qu'il est envisagé de modifier ainsi que les pays ayant des droits de négociateur primitif concernant ce produit. Il conviendrait de préciser s'il s'agit de modifier une concession ou de la retirer. Si une concession doit être modifiée, la modification envisagée devrait également être indiquée dans la notification (ou communiquée aussitôt que possible aux parties concernées). La notification devrait être accompagnée de statistiques des importations des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles, étant donné que les pays appelés à participer aux négociations et/ou aux consultations doivent être identifiés au moyen des données relatives aux importations (si la partie contractante n'est pas en mesure de fournir les statistiques des importations appropriées, elle tiendra dûment compte des statistiques des exportations fournies par les Membres qui déclarent avoir un intérêt dans la concession en cause). En outre, si la mesure touche des droits spécifiques ou mixtes, il convient d'indiquer, autant que possible, les valeurs et les quantités. Les autres Membres disposent d'un délai de 90 jours, à compter de la communication des statistiques des importations, pour présenter une déclaration d'intérêt concernant la renégociation.

En vertu du paragraphe 1 de cet article, le Membre requérant doit a) engager des négociations avec les Membres ayant des **droits de négociateur primitif (DNP)** et avec ceux qui ont un "intérêt comme principal fournisseur" (ces deux catégories étant dénommées "les parties contractantes principalement intéressées") et b) mener des consultations avec tout autre Membre ayant un "intérêt substantiel" dans cette concession. Les définitions de ces expressions sont les suivantes:

- Les **droits de négociateur primitif** résultent généralement de négociations bilatérales - ils sont alors déterminés par référence aux comptes rendus des négociations et doivent être indiqués sur les Listes - et de négociations multilatérales (droits de négociateur primitif flottants). Dans ce dernier cas, lorsque la question se pose, le Membre qui est réputé avoir des droits de négociateur primitif sera celui qui a eu, pendant une période représentative avant le moment où la question se pose, un intérêt comme principal fournisseur dans le produit en cause (on considère comme "représentative" ou "raisonnable" une période de trois ans).
- Un Membre a un **intérêt comme principal fournisseur** dans une concession s'il a détenu, au cours d'une période raisonnable antérieure aux négociations, une part plus large du marché du Membre requérant que celle de la partie avec laquelle la concession aurait été négociée primitivement ou s'il eût détenu une telle part en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire. Les Membres peuvent exceptionnellement déterminer qu'une autre partie a un intérêt comme principal fournisseur si la concession en cause affecte des échanges qui représentent une part importante des exportations totales de cette partie (paragraphe 7, *ad* article XXVIII).
- Un Membre n'a un **intérêt substantiel** dans une concession que s'il détient ou pourrait détenir, en l'absence de restrictions quantitatives de caractère discriminatoire, une part appréciable du marché de la partie requérante. Au GATT, on a considéré généralement qu'un fournisseur avait un "intérêt substantiel" lorsqu'il détenait 10 pour cent de ce marché.

Tout Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans la concession en question et qui souhaite mener des négociations ou des consultations au titre de l'article XXVIII doit, dans les 90 jours suivant la communication des statistiques, adresser par écrit sa demande à la partie requérante et en informer le Secrétariat de l'OMC. L'admission par le Membre requérant du bien-fondé d'une telle demande implique la reconnaissance d'un intérêt au sens de l'article XXVIII, sinon le Membre qui a présenté la déclaration peut saisir le Conseil de la question.

En ce qui concerne les résultats des négociations, plusieurs cas peuvent se présenter:

- 1) Les Membres principalement intéressés et ceux qui ont un intérêt substantiel arrivent à un accord: les Membres sont alors informés des conclusions et les Listes sont modifiées. Les négociations au titre de l'article XXVIII doivent être achevées avant l'application des nouveaux taux.
- 2) Les Membres principalement intéressés arrivent à un accord, mais celui-ci ne donne pas satisfaction à ceux qui ont un intérêt substantiel: ces derniers auront alors la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de la conclusion de l'accord, "(...) des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante" (article XXVIII:3 b)).
- 3) Les Membres principalement intéressés ne peuvent arriver à un accord avant l'expiration de la période réglementaire de renégociation (visée au paragraphe 1); le Membre requérant aura néanmoins la faculté de retirer ou de modifier sa concession, mais tous les autres Membres qui ont participé aux négociations et/ou aux consultations auront eux aussi la faculté de retirer, dans un délai de six mois à compter de l'application de cette mesure, "(...) des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante (article XXVIII:3 a)).

b) Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994

Certaines dispositions nouvelles et/ou clarifications de l'article XXVIII ont été examinées par le Groupe sur les articles du GATT dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Elles concernent a) la définition additionnelle des Membres ayant un intérêt comme principal fournisseur, b) la base des échanges entre les Membres affectés, c) les modifications des concessions relatives à de nouveaux produits, d) le remplacement d'une concession tarifaire par un contingent tarifaire et e) l'octroi de droits de négociateur primitif. Il a été décidé ce qui suit:

- i) **Intérêt additionnel comme principal fournisseur** - Le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt additionnel comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 2 de l'article XXVIII. L'objectif de ce droit "supplémentaire" est de permettre à un plus grand nombre de pays, en particulier les petites et moyennes parties exportatrices, de bénéficier de droits de négociateur.
- ii) **Commerce en régime NPF** - Seul le commerce d'un produit effectué en régime NPF sera pris en considération pour déterminer quels pays ont un intérêt comme principal fournisseur. Cette disposition ne devrait pas s'appliquer si, au moment de la renégociation, le commerce entre les Membres concernés a) a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel ou b) cessera d'en bénéficier à l'issue de cette renégociation.
- iii) **Nouveaux produits** - Lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée pour un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années, des droits de négociateur primitif devraient être accordés aux pays qui détenaient ces droits au moment de l'utilisation de la classification précédente: certaines clarifications sont également apportées afin de déterminer les pays ayant un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans la concession.
- iv) **Contingent tarifaire** - Lorsqu'un droit de douane est remplacé par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession, mais il ne doit pas dépasser le montant de la compensation qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

- v) **Nouveaux droits de négociateur primitif** - Il sera accordé à un Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur dans une concession qui est modifiée ou retirée un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.

2. Restrictions quantitatives

A sa réunion du 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives contenue dans le document G/L/59. Cette décision lui avait été soumise par le Comité de l'accès aux marchés qui a pour mandat de procéder "à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenues par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985".

La Décision impose aux Membres de l'OMC de notifier, avant le 31 janvier 1996, les restrictions quantitatives qu'ils appliquent ainsi que les modifications qui leur sont apportées lorsque celles-ci interviennent. Ces notifications doivent être présentées ensuite à intervalles de deux ans. Elles doivent:

- donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés, ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
- indiquer avec précision le type de restrictions, au moyen des abréviations convenues figurant dans l'annexe à la Décision;
- indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, notamment les dispositions précises citées à titre de justification;
- exposer les effets de la mesure sur le commerce, en donnant des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, sur le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, si possible, sur le niveau de la production ou de la consommation.

Au sujet des effets sur le commerce, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre d'un autre accord de l'OMC. Les Membres qui ont présenté, au titre d'autres dispositions d'instruments de l'OMC (comme l'Accord sur les procédures de licences d'importation, ou le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT) des notifications qui sont à jour doivent notifier ce fait à la Division de l'accès aux marchés pour que le Secrétariat incorpore ces notifications dans la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives. Celle-ci est identique à l'ancienne base de données sur les restrictions quantitatives qui a officiellement cessé d'exister lorsque le GATT de 1947 a pris fin. Le Secrétariat peut fournir, sur demande, des extraits de l'ancienne base de données se rapportant aux restrictions appliquées par les Membres, afin de les aider à élaborer leurs notifications. Les Membres ont aussi la faculté, s'ils le jugent opportun, de présenter des notifications inverses, c'est-à-dire des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres.

Conformément à la Décision, le Secrétariat publiera périodiquement un document contenant la liste des Membres de l'OMC qui ont présenté une notification. Les Membres peuvent demander au Secrétariat à tout moment des extraits détaillés sur papier ou bande d'ordinateur, de la base de données sur les restrictions quantitatives. Les notifications elles-mêmes seront disponibles au Secrétariat pour consultation. Le Comité de l'accès aux marchés examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés établis par le Secrétariat.

3. Notification inverse des mesures non tarifaires

A sa réunion du 1er décembre 1995, le Conseil du commerce des marchandises a adopté la Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires contenue dans le document G/L/60. Cette décision lui avait été soumise par le Comité de l'accès aux marchés, qui a pour mandat de procéder "à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires, conformément au calendrier et aux procédures convenues par les PARTIES CONTRACTANTES en 1984 et 1985".

La Décision donne aux Membres de l'OMC la possibilité de présenter des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres pour autant que ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse. Elle diffère de la Décision concernant la notification des restrictions quantitatives, qui impose aux Membres de notifier leurs propres restrictions et leur donne la possibilité de présenter des notifications inverses s'ils le jugent opportun. Il n'est question ici que des procédures de notification inverse.

Ces notifications doivent:

- indiquer la nature précise de la mesure;
- le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
- le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce;
- exposer les effets de la mesure sur le commerce.

Le Membre qui applique la mesure doit présenter des observations sur chacun de ces points. Ces observations et la notification elle-même seront incorporées dans le nouveau Catalogue des mesures non tarifaires, qui a remplacé l'ancien catalogue lorsque le GATT de 1947 a pris fin. Il convient de noter que le nouveau Catalogue couvre toutes les mesures non tarifaires concernant tous les produits (chapitres 1 à 97 de la nomenclature du SH), alors que l'ancien se rapportait uniquement aux produits industriels. Si l'incorporation de la notification ou la teneur de celle-ci fait l'objet de contestations, d'autres renseignements sont demandés au Membre qui l'a présentée. En pareil cas, les Membres concernés peuvent procéder à des consultations bilatérales en vue de vérifier l'existence de la mesure et sa désignation précise et complète. Le résultat de ces consultations est transmis au Secrétariat pour qu'il voie s'il convient ou non d'incorporer la notification dans le Catalogue.

En outre, lorsqu'une mesure qui a fait l'objet d'une notification inverse est notifiée par le Membre qui l'applique au titre d'une autre disposition d'un instrument de l'OMC, ce Membre en informe le Secrétariat. Dès qu'il en a été informé, le Secrétariat, après s'être assuré que l'objet des deux notifications est le même, supprime la notification inverse du Catalogue et le fait savoir au Membre.

Le Catalogue des mesures non tarifaires est mis à la disposition des Membres sous forme de feuillets mobiles dans les trois langues de l'OMC. Le Secrétariat distribue à tous les Membres les modifications qui lui sont apportées. Le Comité de l'accès aux marchés examine, à intervalles de deux ans, à l'occasion de l'examen des notifications de restrictions quantitatives, les notifications inverses de mesures non tarifaires reçues, sur la base d'analyses du Secrétariat semblables à celles qui sont établies par le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

MA-II

**DECISIONS SUR LES PROCEDURES DE
NOTIFICATION DANS LE DOMAINE
DE L'ACCES AUX MARCHES**

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

MESURES TARIFAIRES ET NON TARIFAIRES

OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

N°	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Mode de présentation	Membres présentant les notifications	A adresser à
1.	Droits de douane - dérogations GATT de 1994, article XXV:5	Toutes les mesures	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Conseil du commerce des marchandises
2.	Droits de douane GATT de 1994, article XXVIII:1	Modification des listes (modification ou retrait d'une concession)	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Secrétariat de l'OMC
3.	Droits de douane GATT de 1994, article XXVIII:3	Modification des listes (modification ou retrait d'une concession à titre de mesure de rétorsion)	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Secrétariat de l'OMC
4.	Droits de douane GATT de 1994, article XXVIII:4	Modification des listes (modification ou retrait d'une concession - demande d'autorisation)	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Secrétariat de l'OMC
5.	Droits de douane GATT de 1994, article XXVIII:5	Modification des listes (un Membre se réserve le droit de modifier sa liste pendant une période de trois ans)	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Secrétariat de l'OMC

N°	Prescription en matière de notification	Type de mesure	Périodicité	Mode de présentation	Membres présentant les notifications	A adresser à
6.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives	Restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires	Tous les deux ans (première notification pour le 31 janvier 1996)	Néant	Membres de l'OMC	Comité de l'accès aux marchés
7.	Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59)	Restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires (modifications)	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Comité de l'accès aux marchés
8.	Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires (G/L/60)	Mesures non tarifaires maintenues par d'autres Membres ¹	<i>Ad hoc</i>	Néant	Membres de l'OMC - <i>ad hoc</i>	Comité de l'accès aux marchés

¹Uniquement si ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse.

MA-III

**DECISIONS SUR LES PROCEDURES DE
NOTIFICATION DANS LE DOMAINE
DE L'ACCES AUX MARCHES**

**DOCUMENT
IBDD, S27/27**

PROCEDURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980
(C/113 et Corr.1)

1. Toute partie contractante qui se propose de négocier la modification ou le retrait de concessions conformément aux procédures de l'article XXVIII, paragraphe premier - qui sont également applicables aux négociations au titre du paragraphe 5 de cet article - est invitée à adresser une notification à cet effet au secrétariat, qui la distribuera à toutes les autres parties contractantes sous forme de document secret.¹ La demande d'autorisation d'engager des négociations au titre du paragraphe 4 de l'article XXVIII devrait être communiquée au secrétariat, qui la distribuera sous forme de document secret et l'inscrira à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

2. La notification ou la demande devrait comporter une liste des concessions qu'il est envisagé de modifier ou de retirer, avec l'indication, pour chaque concession, du numéro de la ligne tarifaire correspondante, ainsi que des parties contractantes avec lesquelles, le cas échéant, elle a été négociée primitivement. Il conviendrait de préciser s'il s'agit de modifier une concession ou de la retirer, en totalité ou en partie, de la liste. Si une concession doit être modifiée, la modification envisagée devrait être indiquée dans la notification ou communiquée aussitôt que possible par la suite aux parties contractantes avec lesquelles la concession a été négociée primitivement et à celles dont il est reconnu, conformément au paragraphe 4 ci-après, qu'elles ont un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel. La notification ou la demande devrait être accompagnée de statistiques des importations des produits en cause, par pays d'origine, couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. Si la mesure touche des droits spécifiques ou mixtes, il convient d'indiquer les valeurs et les quantités.

3. En même temps que la notification est communiquée au secrétariat ou lorsque le Conseil a accordé l'autorisation d'engager des négociations - ou aussitôt que possible par la suite - la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire savoir aux parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été négociées primitivement et à celles qui ont un intérêt comme principal fournisseur les compensations qu'elle est prête à offrir.

4. Il conviendrait que toute partie contractante qui considère qu'elle a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel dans une concession devant faire l'objet de négociations et de consultations au titre de l'article XXVIII communique par écrit sa demande à la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus et en informe simultanément le secrétariat. L'admission par cette dernière partie contractante du bien-fondé d'une telle demande implique la reconnaissance par les PARTIES CONTRACTANTES d'un intérêt au sens de l'article XXVIII, paragraphe premier.² Au cas où une déclaration d'intérêt n'est pas retenue, la partie contractante qui a présenté cette déclaration

¹La date de présentation d'une notification concernant des négociations au titre de l'article XXVIII, paragraphe premier, sera conforme aux dispositions de la note interprétative 3 du paragraphe premier de l'article XXVIII.

²Si, dans des circonstances exceptionnelles, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas en mesure de fournir les statistiques des importations appropriées, elle tiendra dûment compte des statistiques des exportations fournies par les parties contractantes qui déclarent avoir un intérêt dans la concession ou les concessions en cause.

peut saisir le Conseil de la question. Les déclarations d'intérêt devraient être formulées dans les 90 jours suivant la communication des statistiques des importations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Au terme de chaque négociation bilatérale, il conviendrait que la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus adresse au secrétariat une lettre d'envoi commune rédigée selon le modèle donné à l'annexe A³ ci-jointe, signée par les deux parties et accompagnée d'un rapport établi selon le modèle donné à l'annexe B³ ci-jointe. Le rapport devrait être paraphé par les deux parties. Le secrétariat communiquera la lettre et le rapport à toutes les parties contractantes sous forme de document secret.

6. Au terme de toutes ses négociations, la partie contractante mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus devrait faire parvenir au secrétariat, pour distribution sous forme de document secret, un rapport final établi selon le modèle donné à l'annexe C³ ci-jointe.

7. Il sera loisible aux parties contractantes de mettre en vigueur les modifications agréées au cours des négociations, à compter du premier jour de la période mentionnée à l'article XXVIII, paragraphe premier ou, s'il s'agit de négociations au titre du paragraphe 4 ou 5 de cet article, à compter de la date à laquelle l'achèvement de toutes les négociations aura été notifié conformément au paragraphe 6 ci-dessus. La date à laquelle ces modifications entreront en vigueur sera notifiée au secrétariat pour qu'il la communique aux parties contractantes.

8. Les modifications apportées aux listes seront sanctionnées par voie de Certifications conformément à la Décision des PARTIES CONTRACTANTES en date du 26 mars 1980.⁴

9. Le secrétariat se tiendra prêt à tout moment à apporter son concours aux gouvernements participant aux négociations et consultations.

10. Les parties pertinentes de ces procédures sont également valables pour les renégociations au titre de l'article XVIII, paragraphe 7, et de l'article XXIV, paragraphe 6.

³Les annexes ne sont pas reproduites ici.

⁴Voir page 26, IBDD, S27.

MA-IV

**DECISIONS SUR LES PROCEDURES DE
NOTIFICATION DANS LE DOMAINE
DE L'ACCES AUX MARCHES**

EXEMPLES

OBJET: Notification au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives

Conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives, j'ai l'honneur de communiquer au Secrétariat les renseignements suivants concernant les restrictions quantitatives maintenues par le gouvernement [nom du Membre].

[Les renseignements devraient être présentés sous forme de tableau et:

- donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
- indiquer avec précision le type de restriction, au moyen des abréviations convenues dans l'annexe de la Décision;
- indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, en citant notamment les dispositions précises pertinentes;
- exposer les effets de la mesure sur le commerce, et comprendre des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, lorsque de tels renseignements seraient disponibles, sur le niveau de la production ou de la consommation.

En ce qui concerne ce dernier point, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre d'un autre Accord de l'OMC. Quant aux notifications de restrictions quantitatives présentées au titre d'autres dispositions de l'OMC (telles que l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le Comité technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT, l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les textiles) qui sont à jour, les Membres doivent en informer la Division de l'accès aux marchés.]

[Si le Membre ne maintient aucune restriction quantitative, le paragraphe ci-dessus devrait être utilisé et modifié comme suit: "... honneur d'informer le Secrétariat que le gouvernement [nom du Membre] ne maintient aucune restriction quantitative."]

OBJET: Notification au titre de la Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires

Conformément à la Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires, j' ai l'honneur de communiquer au Secrétariat les renseignements suivants concernant les mesures non tarifaires maintenues par le gouvernement [nom du Membre maintenant la mesure non tarifaire].

[Il convient de noter que la mesure non tarifaire faisant l'objet de la notification ne doit pas être assujettie à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC ne doit offrir aucune autre possibilité de notification inverse. Cette notification devra:

- indiquer la nature précise de la mesure;
- le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
- le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce; et
- exposer les effets de la mesure sur le commerce.]

MA-V

**DECISIONS SUR LES PROCEDURES DE
NOTIFICATION DANS LE DOMAINE
DE L'ACCES AUX MARCHES**

TEXTES DES DISPOSITIONS JURIDIQUES

**MEMORANDUM D'ACCORD SUR
L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE XXVIII
DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

G/L/59

G/L/60

**MEMORANDUM D'ACCORD SUR L'INTERPRETATION DE
L'ARTICLE XXVIII DE L'ACCORD GENERAL SUR LES
TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

Les *Membres* conviennent de ce qui suit:

1. Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations visées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question.
2. Un Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur au sens du paragraphe 1 ci-dessus devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) sera alors d'application.
3. Pour déterminer quels Membres ont un intérêt comme principal fournisseur (aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII) ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime NPF sera pris en considération. Toutefois, le commerce dudit produit effectué dans le cadre de préférences non contractuelles sera aussi pris en considération si le commerce en question a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel, se déroulant alors en régime NPF, au moment de la négociation en vue de la modification ou du retrait de la concession, ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette négociation.
4. Lorsqu'une concession tarifaire sera modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), le Membre qui détient des droits de négociateur primitif pour la ligne tarifaire dont le produit relève, ou relevait auparavant, sera réputé avoir un droit de négociateur primitif dans la concession en question. Pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel, ainsi que pour calculer la compensation, il sera tenu compte, entre autres choses, de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande du produit dans le Membre importateur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression "nouveau produit" s'entend d'un produit correspondant à une position tarifaire créée par extraction d'une ligne tarifaire existante.
5. Lorsqu'un Membre considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel au sens du paragraphe 4 ci-dessus, il devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" susmentionnées sera d'application dans ces cas.
6. Lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession. La base de calcul de la compensation devrait être le montant de

l'excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent. Il est entendu que le calcul des perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants:

- a) la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10 pour cent; ou
- b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10 pour cent.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

7. Il sera accordé à tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII, dans une concession qui est modifiée ou retirée, un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.

DECISION SUR LES PROCEDURES DE NOTIFICATION DES
RESTRICTIONS QUANTITATIVES

adoptée par le Conseil du commerce des marchandises
le 1er décembre 1995

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47¹), convient de ce qui suit:

- les Membres présenteront des notifications complètes des restrictions quantitatives qu'ils appliquent, d'abord pour le 31 janvier 1996, puis à intervalles de deux ans, et ils notifieront les changements apportés à leurs restrictions quantitatives lorsque ces changements interviendront;
- ces notifications devront:
 - donner une description complète des produits et lignes tarifaires (ou parties de lignes tarifaires) visés ainsi que des positions ou sous-positions pertinentes de la nomenclature du Système harmonisé;
 - indiquer avec précision le type de restriction, au moyen des abréviations convenues (IBDD, S32/115) figurant dans l'annexe;
 - indiquer les motifs pour lesquels la mesure est appliquée et sa justification au regard des instruments de l'OMC, notamment les dispositions précises citées à titre de justification;
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce; afin d'assurer une transparence totale, la notification devrait comprendre une description du mécanisme administratif associé à la mesure, à moins que ce mécanisme n'ait été notifié au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ou d'un autre accord de l'OMC. Toujours au sujet des effets sur le commerce, la notification devrait comprendre des renseignements sur la quantité qu'il est permis d'importer, le degré d'utilisation des contingents (dans le cas des contingents existants) et, lorsque de tels renseignements seraient disponibles, sur le niveau de la production ou de la consommation.
- les Membres qui ont présenté, au titre d'autres dispositions d'instruments de l'OMC, des notifications de restrictions quantitatives (y compris des notifications au Comité technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT) qui répondent aux prescriptions établies pour les notifications de restrictions quantitatives aux termes des décisions

¹La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

de 1984 et 1985 et qui sont à jour, notifieront ce fait; le Secrétariat incorporera alors ces notifications dans la base de données sur les restrictions quantitatives;

- les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses lorsqu'ils le jugeront opportun;
- pour aider les délégations à élaborer leurs notifications, le Secrétariat fournira, sur demande, l'extrait de la base de données sur les restrictions quantitatives se rapportant aux restrictions appliquées par le pays concerné;
- les notifications seront stockées dans une nouvelle base de données, identique à l'actuelle base de données sur les restrictions quantitatives. Celle-ci cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;
- le Secrétariat publiera périodiquement un document contenant la liste des Membres de l'OMC qui ont présenté une notification. Lorsque demande lui en sera faite, le Secrétariat mettra à la disposition des Membres, sur papier ou bande d'ordinateur, des extraits détaillés de la base de données sur les restrictions quantitatives. Les notifications elles-mêmes seront disponibles au Secrétariat pour consultation;
- le Comité examinera, à intervalles de deux ans après réception des notifications complètes, les notifications qu'il aura reçues, sur la base de résumés du Secrétariat semblables aux résumés établis pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.

ANNEXE DE LA DECISION SUR LA NOTIFICATION DES
RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Abréviations à utiliser pour la notification de restrictions quantitatives²

- P Prohibition
- CP Prohibition, sauf dans des conditions définies
- GQ Contingentement global
- GQC Contingentement global réparti par pays
- BQ Contingentement bilatéral (contingentement qui se situe en deçà d'un contingentement global)
- AL Régime de licences automatiques
- NAL Régime de licences non automatiques
- STR Restriction quantitative du fait d'un commerce d'Etat
- MXR Réglementation concernant les mélanges
- MPR Système de prix minima, dont le non-respect déclenche une restriction quantitative
- VER "Autolimitation" des exportations
- ajouter, le cas échéant, les abréviations suivantes:
- S Restriction saisonnière
- X Restriction à l'exportation

²IBDD, S32/115.

DECISION SUR LA NOTIFICATION INVERSE
DES MESURES NON TARIFAIRES

adoptée par le Conseil du commerce des marchandises
le 1er décembre 1995

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47¹), convient de ce qui suit:

- les Membres auront la possibilité de présenter des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres pour autant que ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse;
- ces notifications devront:
 - indiquer la nature précise de la mesure;
 - le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
 - le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce;
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce;
- le Membre qui applique les mesures présentera des observations sur chacun de ces points; ces observations seront incorporées dans le Catalogue avec la notification;
- dans les cas où l'incorporation de la notification ou la teneur de celle-ci fait l'objet de contestations, d'autres renseignements seront demandés au Membre auteur de la notification. En pareil cas, les Membres concernés pourraient procéder à des consultations bilatérales en vue de vérifier l'existence de la mesure et sa désignation précise et complète. Le résultat de ces consultations sera transmis au Secrétariat pour qu'il prenne les dispositions appropriées (c'est-à-dire pour qu'il voie s'il convient ou non d'incorporer la notification dans le Catalogue);
- le nouveau Catalogue des mesures non tarifaires sera ouvert aux notifications à compter de la date de la présente décision. L'actuel Catalogue des mesures non tarifaires (produits industriels) cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;

¹La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

- le Catalogue des mesures non tarifaires couvrira toutes les mesures non tarifaires concernant tous les produits (chapitres 1 à 97 de la nomenclature du SH);
- le Catalogue sera mis à la disposition des Membres sous forme de feuillets mobiles dans les trois langues de l'OMC; le Secrétariat distribuera à tous les Membres les modifications apportées au Catalogue (y compris les ajouts et les suppressions);
- lorsqu'une mesure qui a fait l'objet d'une notification inverse est notifiée par le Membre qui l'applique au titre d'une autre disposition d'un instrument de l'OMC, ce Membre en informera le Secrétariat. Dès qu'il en aura été informé, le Secrétariat, après s'être assuré que l'objet des deux notifications est le même, supprimera la notification inverse du Catalogue et le fera savoir aux Membres;
- le Comité examinera à intervalles de deux ans, à l'occasion de l'examen des notifications de restrictions quantitatives, les notifications inverses de mesures non tarifaires reçues, sur la base d'analyses du Secrétariat semblables aux analyses établies pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.